

E 2776

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 26 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

SEC (2004) 1310

Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Le présent projet de règlement relèverait en droit interne du domaine de la loi. Il modifie un règlement qui a été considéré comme comportant des dispositions de nature législative.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
17/11/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
25/11/2004		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.10.2004
SEC(2004) 1310

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement vise à modifier le règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹. Dans son rapport de synthèse sur les rapports annuels d'activité 2003 (COM(2004) 418 final), la Commission a décidé de lancer une révision des modalités d'exécution limitée. Il s'agit en premier lieu de transposer dans le contexte de l'exécution du budget communautaire la nouvelle directive 2004/18/CE portant coordination des procédures de passation des marchés publics adoptée le 31 mars 2004² et, en second lieu, de simplifier la gestion des marchés et subventions, notamment lorsque ces marchés et subventions sont de faible valeur ou de faible montant.

En initiant cet exercice limité de révision, la Commission donne suite à son engagement, formulé le 24 juillet 2002 (SEC(2002) 835 final) lors de l'adoption du projet de règlement de modalités d'exécution, de modifier le titre relatif aux marchés après l'adoption de la nouvelle directive consolidée. Elle prend aussi en compte le souhait des autres institutions de rendre les procédures de gestion plus flexibles et en particulier celui du Parlement européen soucieux d'une gestion plus simple des micro-projets et des petites subventions. Cette révision se fonde en outre sur l'expérience des services impliqués dans la mise en œuvre des nouvelles réglementations financières. Elle doit permettre de répondre à certaines demandes, relatives en particulier aux marchés et subventions de faible montant, exprimées par le RUF (Réseau des Unités financières de la Commission) dans son rapport remis en juin 2004 sur "*Les difficultés de gestion rencontrées suite à l'introduction du nouveau règlement financier et des modalités d'exécution*". Le prochain exercice de révision triennale du règlement financier et des modalités d'exécution, dont les propositions sont attendues pour le premier semestre 2005, permettra d'examiner les points du rapport précité non traités dans le contexte de cette révision limitée.

Le contenu de la révision limitée des modalités d'exécution du règlement financier est explicité ci-après.

1. Règles de passation des marchés publics (Partie I, Titre V)

1.1. Nouvelle directive marchés publics

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 31 mars 2004 la nouvelle directive consolidée portant coordination des procédures de passation des marchés publics.

Bien que la transposition ne soit pas directement opposable aux institutions communautaires, celles-ci sont néanmoins concernées en vertu du règlement financier qui prévoit l'application aux marchés passés par les institutions des règles imposées aux Etats membres. C'est ainsi que, lors de l'adoption du projet de règlement de modalités d'exécution, la Commission a réitéré son engagement à modifier le titre relatif aux marchés après adoption de la nouvelle directive.

Avec cette transposition rapide, les institutions communautaires pourront se prévaloir sans tarder des nouvelles facilités de gestion ouvertes par la directive 2004/18/CE, parmi lesquelles : les nouvelles procédures de dialogue compétitif et d'acquisition

¹ JO L 357 du 31 décembre 2002, p. 1.

² Directive 2004/18/CE, JO L 134 du 30 avril 2004, p. 114, ci-après « directive 2004/18/CE ».

dynamique ; la généralisation des moyens de transmission ou de mise à disposition électronique de documents, y compris la réception électronique des offres et les enchères électroniques (nécessaires à la réalisation du projet *e-procurement* en cours à la Commission) ; le recours à des accords-cadres permettant désormais la mise en concurrence des parties à l'accord-cadre pour l'octroi des contrats spécifiques; certains aménagements des règles de publicité pour les marchés déclarés secrets qui ne relèvent pas de la Directive 2004/18/CE ; la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de demander eux-mêmes aux autorités nationales des pièces justificatives quant aux critères d'exclusions³; l'inclusion dans le champ des critères de sélection en particulier des normes d'assurance qualité ou de gestion environnementale, ainsi que diverses modifications plus techniques, notamment afin d'aligner le vocabulaire et les références suite aux aménagements susvisés.

La Commission a donc décidé⁴ de procéder à un examen accéléré des modalités d'exécution du règlement financier afin d'assurer en premier lieu la transposition des facilités de gestion ouvertes par la directive 2004/18/CE dans la mesure où cette transposition est possible sans attendre la révision du règlement financier, qui impose une procédure législative plus lourde et un calendrier plus éloigné.

1.2. Libéralisation des services de messagerie

L'article 143 des modalités d'exécution fixe encore des modalités de communication des offres entraînant un traitement différencié entre envois par la poste (pour lesquels la date d'envoi suffit, le cachet de la poste faisant foi) et envois par messagerie privée (auquel cas la remise effective auprès des services de l'institution est nécessaire). Cette distinction n'a plus guère de sens avec la libéralisation des services postaux, dès lors que les messageries privées remettent, tout comme la poste, un récépissé de dépôt. Il convient par conséquent d'aligner au plus vite le traitement de tous les envois avec récépissé de dépôt, issus de la poste ou de messageries privées afin d'assurer l'égalité de traitement entre ces deux modes d'envoi.

1.3. Marchés de services juridiques

L'article 21 de la directive 2004/18/CE ne soumet les services visés à l'annexe IIB, parmi lesquels les marchés de services juridiques, qu'à des exigences minimales au regard des principes de transparence et d'égalité de traitement. Les dispositions des modalités d'exécution du règlement financier entrées en application au 01/01/2003 ont toutefois soumis ces marchés à un encadrement qui s'est révélé inadapté à la spécificité des marchés de services juridiques. En particulier, les exigences de publication d'un avis de marché, au-delà de certains seuils, et de sollicitation d'au moins trois offres, en - deçà de certains seuils, se sont avérées excessivement contraignantes dans la pratique. Certaines modifications visant à répondre à ces soucis ont été incorporées dans le présent projet de règlement portant modification des modalités d'exécution du règlement financier.

1.4. Marchés de faible valeur

³ La nouvelle directive rend finalement obligatoires les exclusions pour les cas nouveaux de condamnation pour fraude, corruption, blanchiment des capitaux ou participation à une organisation criminelle. Les anciens cas d'exclusion demeurent en revanche optionnels.

⁴ COM(2004) 418 final du 9 juin 2004, p. 9.

La directive 2004/18/CE rend les procédures qu'elle définit applicables au-dessus d'un seuil relativement élevé. Lors de l'adoption des modalités d'exécution, il a été décidé d'appliquer non seulement les grands principes mais également, à de très rares exceptions près, les mêmes procédures à tous les marchés passés par les institutions, y compris aux marchés dits de faible valeur (inférieurs à 50.000 euros). Le rapport du réseau des unités financières, déjà cité, met l'accent sur le fait que le traitement des marchés de faible valeur s'avère en pratique très lourd pour les services, notamment sur les trois aspects suivants :

L'obligation de vérification des critères d'exclusion et, dans une moindre mesure, de sélection avec pièces justificatives à l'appui (articles 134, 136, 137 des modalités d'exécution). Une solution plus proportionnée aux risques encourus pour ces marchés consisterait à aligner les règles applicables aux marchés sur la solution retenue pour les subventions (article 174 des modalités d'exécution), à savoir le recours à des déclarations sur l'honneur, sauf si l'ordonnateur juge nécessaire d'exiger plus de garanties au terme de son analyse des risques (par exemple après vérification de la base de données des tiers exclus visée à l'article 95 du règlement financier).

- L'obligation de publicité *ex ante* et *ex post*. Une solution plus adaptée aux montants en jeu et à la réalité des marchés consisterait à limiter la publicité *ex ante* et *ex post* sur Internet aux marchés supérieurs à 13.800 euros et à supprimer la publicité *ex ante* sur Internet pour les marchés immobiliers, qui relèvent d'une procédure négociée après prospection du marché local.
- Le caractère très restrictif des dérogations accordées aux marchés de faible valeur de par la fixation des seuils. Ainsi, à la lumière des difficultés concrètes relevées, il devrait être possible de ne pas remettre en cause le principe fondamental de mise en concurrence et donc de conserver le caractère par définition limité des exceptions en :
 - relevant de 1050 à 3.500 euros le seuil en dessous duquel les marchés peuvent ne faire l'objet que d'une seule offre dans le cadre d'une procédure négociée et
 - généralisant la possibilité de remboursement sur simple facture, sans acceptation préalable d'une offre, tout en restant dans la limite du seuil de 200 euros. Cette possibilité ne serait donc plus limitée aux seules régies d'avances et aux dépenses de communication visant la couverture par les institutions de l'actualité communautaire.

Dans la mesure où ces trois difficultés trouvent leur source dans des dispositions des modalités d'exécution, la Commission a décidé lors de la synthèse des rapports annuels d'activité 2003 d'y apporter une réponse lors de la révision '*fast track*' limitée des modalités d'exécution en tout état de cause nécessaire pour transposer les nouveautés susmentionnées de la directive 2004/18/CE.

2. Subventions (Partie I, Titre VI)

2.1. Remboursement de coûts sur une base forfaitaire.

Dans la synthèse des rapports annuels d'activité 2002 (COM(2003)391), la Commission a chargé ses services d'examiner les possibilités de simplification de la gestion des subventions et d'explorer notamment les pistes offertes par les éléments de forfaitisation en vue de permettre un recours plus étendu aux barèmes et forfaits, simplifiant en particulier les subventions de faible montant.

Le recours aux barèmes et aux forfaits permet de déplacer l'effort de contrôle d'une vérification, après réalisation, des coûts réellement encourus, à une analyse renforcée *avant* la décision d'octroi du montant estimé du projet. Cela permettrait, non seulement un assouplissement de la gestion des subventions pour la Commission et les bénéficiaires, mais également l'instauration d'une relation de confiance avec le bénéficiaire, en particulier pour les subventions de faible montant. Un recours plus étendu aux forfaits et aux barèmes devrait toutefois être assorti de contreponds, tels que la possibilité de demander une garantie préalable et des sanctions accrues dans le cas où les contrôles *ex post* révéleraient des irrégularités.

Sur la base de cette analyse, il est proposé de modifier les articles 180 à 183 des modalités d'exécution afin d'étendre la possibilité de recourir aux forfaits (augmentation du plafond de 5.000 à 10.000 euros ; financement en couverture des frais de dossiers inhérents à l'action, dans la limite de 1 000 euros; possibilité de combiner plusieurs forfaits de base et/ou barèmes ; suppression de la nécessité de prévoir le recours à des éléments de forfaitisation dans l'acte de base) et d'accompagner cette facilité par un renforcement des garanties, à savoir l'obligation de déclarations sur l'honneur de la part des bénéficiaires de subventions concernés, la possibilité d'exiger des garanties préalables et l'instauration de sanctions en cas de fausses déclarations.

2.2. Date de publication du programme de travail annuel en matière de subventions

L'article 166 relatif au programme de travail annuel fixe une date limite absolue au 31 janvier pour publier ces programmes sur Internet. Toutefois, l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de ce dispositif a montré qu'en pratique cette date peut très difficilement être respectée, au moins pour les actes de base adoptés à la fin de l'exercice précédent et pour les lignes budgétaires nouvelles. Cette date pose également des problèmes de manière plus générale en raison des procédures de comitologie. Il est donc proposé d'assouplir cette date limite sur le modèle existant pour les avis de pré-information de marchés, à savoir une adoption le plus tôt possible et en tout état de cause avant le 31 mars de l'exercice. Il convient de noter que l'équivalence générale entre programme de travail et décision de financement incite de toutes façons les services à travailler le plus tôt possible car l'exécution budgétaire sous forme de subventions est en tout état de cause entravée tant que cette décision n'a pas été prise.

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget des Communautés européennes⁵, et notamment son article 183,

après consultation du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice des Communautés européennes, de la Cour des Comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions, du médiateur et du contrôleur européen de la protection des données,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (ci-après le « règlement financier ») prévoit que les institutions communautaires respectent pour leurs propres marchés les règles contenues dans les directives applicables aux Etats membres. La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services⁶ a modifié ces règles. Il convient dès lors d'introduire dans le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 du Conseil du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier⁷, qui transpose essentiellement les règles de la directive 92/50/CEE dans la réglementation financière interne des institutions, les modifications apportées par la directive 2004/18/CE, dans la mesure où elles sont pertinentes.

⁵ JO L 248 du 16.9.2004, p.1.

⁶ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

⁷ JO L 357 du 31.12.2002, p.1.

- (2) Ces modifications concernent notamment les nouvelles possibilités de passation électronique des marchés, y inclus le nouveau système d'acquisition dynamique pour les achats d'usage courant, ainsi que la procédure de dialogue compétitif, les règles à suivre en matière de marchés déclarés secrets et le recours à des accords-cadres permettant désormais la mise en concurrence des parties à l'accord-cadre pour l'octroi des contrats spécifiques et enfin le renforcement des dimensions sociale et environnementale dans l'évaluation des offres. Les seuils applicables ont en outre été réévalués pour les marchés de services non soumis à l'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce. La directive harmonise en outre les dispositions applicables aux trois grandes catégories de marchés, en matière notamment de publicité, de spécifications techniques ou de calcul de la valeur des marchés.
- (3) En outre, l'expérience a démontré que les obligations prévues actuellement pour les procédures des marchés de faible valeur et, celles, plus contraignantes que ce qu'exige la directive 2004/18/CE, relatives aux marchés de services juridiques se sont avérées trop lourdes dans la pratique. Il convient dès lors de les assouplir, en particulier en termes de mesures de publicité et de pièces justificatives à fournir.
- (4) Suite à la libéralisation du secteur des postes, il convient de supprimer la discrimination historique entre envois par recommandé et envois par messagerie, les deux donnant lieu à remise d'un récépissé de dépôt pouvant faire foi quant à la date d'envoi des offres.
- (5) Il convient que les institutions communautaires respectent le vocabulaire prévu par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), modifié par le règlement (CE) n°2151/2003 de la Commission du 16 décembre 2003.
- (6) En matière de subventions, la date du 31 janvier pour l'adoption du programme de travail annuel s'avère excessivement rigide voire impossible à respecter, notamment dans le cas d'actes de base ou de projets pilotes adoptés tardivement ou en raison de procédures de comitologie. Il convient donc d'assouplir ce délai tout en conservant audit programme sa dimension de publicité *ex ante* et de condition préalable, nécessaire à l'exécution budgétaire.
- (7) Les dispositions afférentes à la nature des audits requis à l'appui des demandes paiement ainsi qu'aux seuils applicables en la matière se sont avérées ambiguës ou inutilement complexes. Il y a donc lieu de les simplifier et rationaliser.
- (8) Dans le domaine de l'aide humanitaire, les bénéficiaires de subvention sont généralement liés à la Commission par des conventions de partenariat qui prévoient des dispositifs d'audit et de contrôle généraux et réguliers. L'ordonnateur, en fonction de son analyse des risques de gestion, peut considérer que de tels dispositifs offrent des garanties équivalentes à celles offertes par l'audit des comptes d'une action, exigé à l'appui du paiement de solde. Il convient dans ces conditions et afin de simplifier la gestion, de permettre à l'ordonnateur de ne pas demander d'audit pour les paiements de solde.

- (9) En vue d'une amélioration de l'efficacité et l'efficacit  dans l'utilisation des fonds communautaires, il para t appropri  d' largir les conditions de recours   des financements forfaitaires, moyennant un renforcement de la responsabilit  des b n ficiaires et de leurs obligations de r sultat, et la possibilit  d'infliger des sanctions en cas de fausse d claration ayant entra n  un trop pay  sur le budget communautaire.
- (10) Il convient d s lors de modifier le r glement (CE, Euratom) n  2342/2002 en cons quence,

A ARR T  LE PR SENT R GLEMENT:

Article premier

Le r glement (CE, Euratom) n  2342/2002 est modifi  comme suit :

- 1) A l'article 4, paragraphe 2, la phrase liminaire et le point a) sont modifi s comme suit:
- « Les ordonnateurs veillent, dans les conventions conclues avec les b n ficiaires,   ce que:
- a) ces pr financements soient vers s sur des comptes ou des sous – comptes permettant d'identifier les int r ts correspondants. A d faut, les fonds vers s par la Communaut  et les int r ts ou autres avantages g n r s par ces fonds peuvent  tre identifi s par tout autre moyen comptable. »
- 2) A l'article 86, le premier paragraphe est modifi  comme suit:
- «1. Sans pr judice des dispositions sp cifiques d coulant de l'application de la r glementation sectorielle et, le cas  ch ant, des l gislations imp ratives des pays tiers, toute cr ance non rembours e   sa date d' ch ance porte int r t selon les paragraphes 2 et 3. »
- (3) L'article 116 est modifi  comme suit:
- a) Au paragraphe 3, la premi re phrase est remplac e par le texte suivant :
- « Les march s de travaux ont pour objet soit l' xecution, soit conjointement la conception et l' xecution de travaux ou d'ouvrages relatifs   une des activit s mentionn es   l'annexe I de la directive 2004/18/CE du Parlement europ en et du Conseil*, mais  galement la r alisation par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage r pondant aux besoins pr cis s par le pouvoir adjudicateur. »
- *JO L 134 du 30.4.2004, p 114.
- b) Au paragraphe 4, la deuxi me phrase est remplac e par le texte suivant :
- « Ces prestations sont  num r es dans les annexes IIA et II B de la directive 2004/18/CE. »
- c) Les paragraphes 5 bis   5 sexies suivants sont ins r s :

« 5 bis. Un marché ayant pour objet à la fois des services et des travaux à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché de services.

5 ter. Un marché ayant pour objet à la fois des travaux et des services nécessaires à la réalisation des travaux est considéré comme un marché de travaux.

5 quater. Un marché ayant pour objet à la fois des services relevant de l'annexe II A et de l'annexe II B est considéré comme relevant de l'annexe II A si la valeur des services figurant à cette annexe dépasse celle des services figurant à l'annexe II B. ».

5 quinquies. La qualification des différents types de marchés s'appuie sur la nomenclature de référence que constitue le vocabulaire commun des marchés publics au sens du règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil** modifié par le règlement (CE) n°2151/2003 de la Commission***.

En cas de divergences entre la nomenclature CPV et la nomenclature NACE visée à l'annexe I de la directive 2004/18/CE ou entre la nomenclature CPV et la nomenclature CPC (version provisoire) visée à l'annexe II de ladite directive, la nomenclature NACE ou la nomenclature CPC s'applique respectivement. »

** JO L 340 du 16.12.2002, p. 1.

*** JO L 329 du 17.12.2003, p. 1.

5 sexies. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans la directive 2004/18/CE s'appliquent en tant que de besoin.

d) Au paragraphe 6, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte, y compris à un dialogue compétitif, ou négociée est désigné par le terme «candidat». »

e) Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs les services des institutions communautaires, sauf lorsqu'ils concluent entre eux des arrangements administratifs visant à la prestation de services, la livraison de produits ou la réalisation de travaux. »

4) Les articles 117 et 118 sont remplacés par le texte suivant:

*« Article 117
Contrats - cadres
(Article 88 du règlement financier)*

« 1. Un contrat - cadre est un accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques pour établir les termes essentiels régissant une série de marchés pouvant être passés au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et le cas échéant, les quantités envisagées. Lorsque un contrat - cadre est conclu avec plusieurs opérateurs

économiques, le nombre des opérateurs économiques doit être au moins égal à trois, dans la mesure où il y a un nombre suffisant d'opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection et/ou d'offres recevables satisfaisant aux critères d'attribution.

Le contrat – cadre avec plusieurs opérateurs économiques peut prendre la forme de contrats séparés mais conclus en termes identiques.

La durée des contrats - cadres ne peut excéder quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment, par l'objet du contrat - cadre.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux contrats - cadres de façon abusive ou de telle sorte qu'ils aient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Les contrats - cadres sont assimilés à des marchés pour leur procédure de passation, y compris la publicité.

2. Les marchés fondés sur les contrats - cadres sont passés selon les termes fixés dans ceux-ci, entre les seuls pouvoirs adjudicateurs et opérateurs économiques originellement parties au contrat - cadre.

Lors de la passation des marchés fondés sur le contrat - cadre, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans ce contrat - cadre, notamment dans le cas visé au paragraphe 3.

3. Lorsqu'un contrat - cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur ce contrat - cadre sont attribués dans les limites des termes fixés dans le contrat - cadre.

Pour la passation de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur partie au contrat - cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

4. L'attribution des marchés fondés sur les contrats - cadres conclus avec plusieurs opérateurs économiques est effectuée selon les modalités suivantes:

a) par application des termes fixés dans le contrat - cadre, sans remise en concurrence;

b) lorsque tous les termes ne sont pas fixés dans le contrat - cadre, après avoir remis en concurrence les parties sur la base des mêmes termes, si nécessaire en les précisant, et, le cas échéant, sur la base d'autres termes indiqués dans le cahier des charges du contrat - cadre.

Pour chaque marché à passer selon les modalités prévues au premier alinéa, point b), les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques ayant la capacité de réaliser l'objet du marché en leur fixant un délai suffisant pour présenter les offres. Les offres sont soumises par écrit. Les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans le cahier des charges du contrat - cadre.

5. Seuls les marchés fondés sur des contrats - cadres sont précédés d'un engagement budgétaire.

Article 118

Mesures de publicité pour les marchés relevant de la directive 2004/18/CE (Article 90 du règlement financier)

1. La publication pour les marchés dont la valeur est supérieure aux seuils visés aux articles 157 et 158 comporte un avis de pré - information, un avis de marché ou avis de marché simplifié et un avis d'attribution.

2. L'avis de pré - information est l'avis par lequel les pouvoirs adjudicateurs font connaître, à titre indicatif, le montant total prévu des marchés et contrats - cadres par catégorie de services ou groupes de produits et les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'ils envisagent de passer au cours d'un exercice budgétaire, à l'exclusion des marchés en procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché. Il n'est obligatoire que lorsque le montant total estimé des marchés est égal ou supérieur aux seuils fixés à l'article 157 et si le pouvoir adjudicateur entend disposer des délais réduits prévus à l'article 140, paragraphe 4.

L'avis de pré - information est envoyé à l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) dès que possible et en tout état de cause avant le 31 mars de chaque exercice pour les marchés de fournitures et de services et le plus rapidement possible après la décision autorisant le programme pour les marchés de travaux.

3. L'avis de marché permet aux pouvoirs adjudicateurs de faire connaître leur intention de lancer une procédure de passation de marché ou d'un contrat - cadre ou de mise en place d'un système d'acquisition dynamique, visé à l'article 125 bis. Il est obligatoire pour des marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés à l'article 158, paragraphe 1, points a), c) et d), sans préjudice des marchés conclus à l'issue d'une procédure négociée visés à l'article 126. Il n'est pas obligatoire pour les marchés fondés sur les contrats – cadres.

Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché spécifique fondé sur un système d'acquisition dynamique font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché simplifié.

En cas de procédure ouverte, l'avis de marché précise les dates, heure et, le cas échéant, le lieu de la réunion de la commission d'ouverture, qui est ouverte aux soumissionnaires.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent s'ils autorisent ou non les variantes et les niveaux minimaux de capacité qu'ils exigent s'ils font usage de la possibilité prévue à l'article 135, paragraphe 2, deuxième alinéa. Ils indiquent les critères de sélection visés à l'article 135 qu'ils entendent utiliser, le nombre minimal de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximal, ainsi que les critères objectifs et non discriminatoires qu'ils entendent utiliser pour restreindre ce nombre, conformément à l'article 123, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Dans les cas où les documents d'appel à la concurrence sont d'accès libre, direct et complet par moyen électronique, notamment dans les systèmes d'acquisition dynamique visés à l'article 125 *bis*, l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés figure dans l'avis de marché.

Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'organiser un concours font connaître leur intention au moyen d'un avis.

4. L'avis d'attribution communique les résultats de la procédure de passation de marchés, de contrats - cadres ou de marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique. Il est obligatoire pour des marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés à l'article 158. Il n'est pas obligatoire pour les marchés fondés sur un contrat - cadre.

Il est envoyé à l'OPOCE au plus tard quarante-huit jours calendrier après la clôture de la procédure, c'est-à-dire à compter de la signature du contrat ou du contrat - cadre. Toutefois les avis relatifs aux marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique peuvent être regroupés sur une base trimestrielle. Ils sont alors envoyés à l'OPOCE au plus tard quarante-huit jours après la fin de chaque trimestre.

Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient à l'OPOCE un avis concernant ses résultats.

5. Les avis sont rédigés conformément aux formulaires standard adoptés par la Commission en application de la directive 2004/18/CE. »

5) L'article 119 est modifié comme suit :

a) Le titre est remplacé par le titre suivant :

« Article 119

*Mesures de publicité pour les marchés ne relevant pas de la directive 2004/18/CE
(Article 90 du règlement financier) »*

b) Au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« 1. Les marchés dont la valeur est inférieure aux seuils fixés à l'article 158 et les marchés de services visés à l'annexe IIB de la directive 2004/18/CE font l'objet d'une publicité adéquate afin de garantir l'ouverture du marché à la concurrence et l'impartialité des procédures de passation de marché.

c) Au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) la publication annuelle d'une liste des contractants, précisant l'objet et le montant du marché attribué, pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 13 800 euros.

La publication prévue au premier alinéa, point b), n'est pas obligatoire pour les marchés passés en application d'un contrat - cadre. »

d) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les marchés immobiliers et, sans préjudice de l'article 90 du Règlement financier, les marchés déclarés secrets visés à l'article 126, paragraphe 1, point j), font uniquement l'objet d'une publication annuelle spécifique de la liste des contractants, précisant l'objet et le montant du marché attribué. Cette liste est transmise à l'autorité budgétaire. Dans le cas de la Commission, elle est jointe en annexe au résumé des rapports annuels d'activité visé à l'article 60, paragraphe 7, du règlement financier. »

6) A l'article 120, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'OPOCE publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les avis visés aux articles 118 et 119, au plus tard:

- douze jours calendrier après leur envoi, lorsque les avis ne sont pas préparés et envoyés par moyens électroniques;
- cinq jours calendrier après leur envoi lorsque les avis sont préparés et envoyés par moyens électroniques ou en cas de procédure accélérée visée à l'article 142.»

7) A l'article 122, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le marché sur appel à la concurrence est ouvert lorsque tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre. Cela vaut également pour les systèmes d'acquisition dynamique visés à l'article 125 *bis*.

Il est restreint lorsque tous les opérateurs économiques peuvent demander à participer et que seuls les candidats satisfaisant les critères de sélection visés à l'article 135 et qui y sont invités simultanément et par écrit par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre ou une solution dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif visée à l'article 125 *ter*.

La phase de sélection peut se dérouler soit marché par marché, également dans le cadre d'un dialogue compétitif, soit en vue de l'établissement d'une liste de candidats potentiels dans le cadre de la procédure restreinte visée à l'article 128. »

8) L'article 123 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En procédure négociée et en procédure restreinte après dialogue compétitif, le nombre des candidats invités à négocier ou à soumissionner ne peut être inférieur à trois, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de candidats satisfaisant aux critères de sélection.

Le nombre de candidats admis à soumissionner doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a) aux marchés de très faible montant visés à l'article 129, paragraphe 3 ;

b) aux marchés de services juridiques au sens de l'annexe II B de la directive 2004/18/CE ;

c) aux marchés déclarés secrets visés à l'article 126, paragraphe 1, point j).»

b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux est inférieur au nombre minimal prévu aux paragraphes 1 et 2, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure en invitant le ou les candidats ayant les capacités requises. Il ne peut y inclure en revanche d'autres opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. »

9) A l'article 125, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les candidats peuvent être invités par le jury à répondre aux questions consignées dans le procès-verbal afin de clarifier un projet. Un procès verbal complet du dialogue en résultant est établi. »

10) Les articles 125 *bis* et 125 *ter* suivants sont insérés :

*« Article 125 bis
Système d'acquisition dynamique
(article 91 du règlement financier)*

1. Un système d'acquisition dynamique est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges et aux documents complémentaires éventuels. Les offres indicatives peuvent être améliorées à tout moment, à condition qu'elles demeurent conformes aux cahiers des charges.

2. Aux fins de la mise en place du système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché qui comporte une référence à l'adresse Internet à laquelle le cahier des charges et tout document complémentaire peuvent être consultés, de manière libre, directe et complète, dès la publication de l'avis et jusqu'à expiration du système.

Ils précisent dans le cahier des charges, entre autres, la nature des achats envisagés faisant l'objet de ce système, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion.

3. Les pouvoirs adjudicateurs accordent pendant toute la durée du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout opérateur économique de présenter une offre indicative afin d'être admis dans le système aux conditions visées au paragraphe 1. Ils achèvent l'évaluation dans un délai maximal de quinze jours à compter de la présentation de l'offre indicative. Toutefois, ils

peuvent prolonger la période d'évaluation pour autant qu'aucune mise en concurrence n'intervienne entre-temps.

Le pouvoir adjudicateur informe dans les moindres délais le soumissionnaire des suites données à sa demande.

4. Chaque marché spécifique fait l'objet d'une mise en concurrence. Avant d'y procéder, les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché simplifié invitant tous les opérateurs économiques intéressés à présenter une offre indicative, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis simplifié. Les pouvoirs adjudicateurs ne procèdent à la mise en concurrence qu'après avoir achevé l'évaluation de toutes les offres indicatives introduites dans ce délai.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent ensuite tous les soumissionnaires admis dans le système à présenter une offre dans un délai raisonnable. Ils attribuent le marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'avis de marché pour la mise en place du système d'acquisition dynamique. Ces critères peuvent, le cas échéant, être précisés dans l'invitation à soumissionner.

5. La durée d'un système d'acquisition dynamique ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir à ce système de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

Aucun frais de dossier ne peut être facturé aux opérateurs économiques intéressés ou aux parties au système.

Article 125 ter
Dialogue compétitif
(article 91 du règlement financier)

1. Lorsqu'un marché est particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur, dans la mesure où il estime que le recours direct à la procédure ouverte ou aux modalités existantes régissant la procédure restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, peut recourir au dialogue compétitif visé à l'article 29 de la directive 2004/18/CE.

Un marché est considéré comme particulièrement complexe lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou ses objectifs ou bien d'établir le montage juridique ou financier du projet.

2. Les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché dans lequel ils font connaître leurs besoins et exigences, qu'ils définissent dans ce même avis et/ou dans un document descriptif.

3. Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent avec les candidats satisfaisant aux critères de sélection visés à l'article 135 un dialogue afin d'identifier et de définir les moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins.

Au cours du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires et la confidentialité des solutions proposées ou d'autres informations communiquées par un candidat participant au dialogue, sauf accord de celui-ci sur leur diffusion.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la procédure se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, si cette possibilité est prévue dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.

4. Après avoir informé les participants de la conclusion du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs les invitent à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et perfectionnées sans toutefois avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou de l'appel d'offres, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou de l'appel d'offres, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

5. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix ou des paiements aux participants au dialogue. »

11) A l'article 126, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

- a) La phrase liminaire et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

"Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, quel que soit le montant estimé du marché dans les cas suivants:

- a) lorsque aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, après clôture de la procédure initiale, pour autant que les conditions initiales du marché telles que spécifiées dans les documents d'appel à la concurrence visés à l'article 130 ne soient pas substantiellement modifiées ;»

- b) Le point c) est remplacé par le texte suivant :

«c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles non imputables au pouvoir adjudicateur, n'est pas compatible avec les délais exigés par les autres procédures et prévus aux articles 140, 141 et 142; »

c) Les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant :

« e) pour les services et travaux complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le premier contrat conclu mais qui, à la suite d'une circonstance imprévue, sont devenus nécessaires à l'exécution du service ou de l'ouvrage, aux conditions visées au paragraphe 2;

f) pour des marchés additionnels consistant dans la répétition de services ou de travaux similaires confiés au titulaire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que leur objet soit conforme à un projet de base et que le premier marché ait fait l'objet d'une procédure ouverte ou restreinte, aux conditions visées au paragraphe 3; »

d) Au point g), les points suivants sont ajoutés :

«iii) pour les fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières ;

iv) pour des achats à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national;»

e) Le point i) est remplacé par le texte suivant :

« i) pour les marchés de services juridiques au sens de l'annexe II B de la directive 2004/18/CE; toutefois ces marchés font l'objet d'une publicité adéquate; »

f) Le point j) suivant est ajouté:

« j) pour les marchés déclarés secrets par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci, ou pour les marchés dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions administratives en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels des Communautés ou de l'Union l'exige. »

g) Le deuxième alinéa suivant est inséré:

«Les pouvoirs adjudicateurs peuvent également recourir à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché pour tous les marchés d'un montant inférieur à 13 800 euros. »

12) A l'article 127, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) La phrase liminaire et le point a) sont remplacés par le texte suivant :

« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure négociée après avoir publié un avis de marché, quel que soit le montant estimé du marché, dans les cas suivants:

a) en présence d'offres irrégulières ou inacceptables notamment au regard des critères de sélection ou d'attribution, à la suite du recours à une procédure ouverte ou restreinte, préalablement clôturée, pour autant que les conditions initiales du marché telles que spécifiées dans les documents d'appel à la concurrence visés à l'article 130 ne soient pas substantiellement modifiées, sans préjudice de l'application du paragraphe 2; »

b) Le point e) est remplacé par le texte suivant :

"e) pour les marchés de services visés à l'annexe IIB de la directive 2004/18/CE, sous réserve des dispositions de l'article 126, paragraphe 1, points i) et j)."

13) A l'article 129, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

« 3. Les marchés d'une valeur inférieure à 3.500 euros peuvent faire l'objet d'une seule offre.

4. Les paiements effectués pour des dépenses d'un montant inférieur à 200 euros peuvent intervenir en simple remboursement de facture, sans acceptation préalable d'une offre. »

14) L'article 130 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant :

« a) l'invitation à soumissionner ou à négocier ou à participer au dialogue dans le cadre de la procédure visée à l'article 125 *ter* ;

b) le cahier des charges qui lui est joint ou la mention de l'adresse Internet à laquelle ils peuvent être consultés. Dans le cas de dialogue compétitif visé à l'article 125 *ter*, le cahier des charges est remplacé par un document descriptif des besoins et exigences du pouvoir adjudicateur; ».

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) la phrase liminaire et les point a) et b) sont remplacés par le texte suivant :

« 2. L'invitation à soumissionner ou à négocier ou à participer au dialogue précise au moins :

a) les modalités de dépôt et de présentation des offres, notamment la date et l'heure limites, l'exigence éventuelle de remplir un formulaire type de réponse, les documents à joindre, y compris les pièces justificatives de la capacité économique, financière, professionnelle et technique visées à l'article 135 si elles ne sont pas précisées dans l'avis de marché, ainsi que l'adresse à laquelle elles doivent être transmises;

b) que la soumission d'une offre vaut acceptation du cahier des charges visé au paragraphe 1 auquel elle se réfère et que cette soumission lie le soumissionnaire pendant l'exécution du contrat, s'il en devient l'attributaire; »

ii) Le point e) suivant est ajouté:

"e) dans le cas du dialogue compétitif, la date fixée et l'adresse pour le début de la phase de consultation. »

c) Au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

« a) les critères d'exclusion et de sélection applicables au marché, sauf en procédure restreinte, y compris après dialogue compétitif, et dans les procédures négociées avec publication préalable d'un avis visées à l'article 127; dans ces cas, ces critères figurent seulement dans l'avis de marché ou d'appel à manifestation d'intérêt ;

b) les critères d'attribution du marché et leur pondération relative ou, exceptionnellement, l'ordre décroissant d'importance de ces critères s'ils ne figurent pas dans l'avis de marché ; »

d) Le point g) suivant est ajouté :

« g) dans les systèmes d'acquisition dynamique visés à l'article 125 *bis*, la nature des achats envisagés ainsi que toutes les informations concernant le système d'acquisition, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion. »

15) L'article 131 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) chaque fois que possible, les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs et tous les usages; »

b) Au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles pouvant inclure des caractéristiques environnementales et devant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché; »

c) Au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

« Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.»

d) Au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le soumissionnaire est tenu de prouver, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur et par tout moyen approprié, que son offre répond aux performances ou exigences fonctionnelles fixées par le pouvoir adjudicateur. Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu. »

e) Les paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* suivants sont insérés :

« 5 *bis*. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils peuvent utiliser les spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, plurinationaux, nationaux ou par tout autre éco-label pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché,

b) les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique,

c) les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer,

d) les éco-labels soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges. Ils acceptent tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

5 *ter*. Un organisme reconnu aux fins des paragraphes 4, 5 et 5 *bis* est un laboratoire d'essai ou de calibrage ou un organisme d'inspection et de certification conforme aux normes européennes applicables.»

16) L'article 134 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 134
Moyens de preuves
(Articles 93 à 96 du règlement financier)*

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.
2. Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1, n'est pas délivré par le pays concerné et pour les autres cas d'exclusion visés aux articles 93 et 94 du règlement financier, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou

administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En fonction de son analyse des risques de gestion pour les marchés d'une valeur inférieure à 50.000 euros, le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats ou soumissionnaires seulement une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.
4. Lorsqu'ils ont des doutes sur la situation personnelle des candidats ou soumissionnaires, les pouvoirs adjudicateurs peuvent s'adresser eux-mêmes aux autorités compétentes visées au paragraphe 1 pour obtenir les informations qu'ils estiment nécessaires sur ladite situation. »

17) L'article 135 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. L'étendue des informations demandées par le pouvoir adjudicateur pour preuve de la capacité financière, économique, technique et professionnelle du candidat ou soumissionnaire et les niveaux minimaux de capacité exigés conformément au paragraphe 2, ne peuvent aller au-delà de l'objet du marché et tiennent compte des intérêts légitimes des opérateurs économiques, en ce qui concerne en particulier la protection des secrets techniques et commerciaux de l'entreprise. »

b) Le paragraphe 6 suivant est inséré :

«6. En fonction de son analyse des risques de gestion pour les marchés d'une valeur inférieure à 50. 000 euros, le pouvoir adjudicateur peut ne pas demander les documents justifiant la capacité économique, financière, technique et opérationnelle du candidat ou du soumissionnaire. Dans ce cas, aucun préfinancement ou paiement intermédiaire ne pourra être effectué. »

18) A l'article 136, paragraphe 1, La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

« 1. La justification de la capacité financière et économique peut notamment être apportée par un ou plusieurs des documents suivants : »

19) L'article 137 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« La capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques peut être justifiée, selon la nature, la quantité ou l'importance et l'utilisation des fournitures, services ou travaux à fournir, sur la base d'un ou de plusieurs des documents suivants: »

ii) le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) une description de l'équipement technique et des mesures employées pour s'assurer de la qualité des fournitures et services, ainsi que des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise; »

iii) Le point i) suivant est ajouté:

" i) pour les marchés publics de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés, l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de la réalisation du marché. »

b) Les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* suivants sont insérés :

« 3 *bis*. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organes indépendants attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, ils se reportent aux systèmes d'assurance-qualité fondés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes conformes aux séries de normes européennes concernant la certification.

3 *ter*. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de gestion environnementale, ils se reportent au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) prévu au règlement(CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil *ou aux normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière et certifiées par des organismes conformes à la législation communautaire ou aux normes européennes ou internationales concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale produites par les opérateurs économiques. »

*JO L 114 du 24.4.2001, p. 1.

20) A l'article 138, paragraphe 3, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

« 3. Le pouvoir adjudicateur précise la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges ou le document descriptif dans les procédures visées à l'article 125 *ter*. Cette pondération peut être exprimée au moyen d'une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

La pondération relative du critère prix par rapport aux autres critères ne doit pas conduire à neutraliser le critère prix dans le choix de l'attributaire du marché, sans

préjudice des barèmes fixés par l'institution pour la rémunération de certains services.»

21) L'article 138 *bis* suivant est inséré:

« Article 138 *bis*
Utilisation d'enchères électroniques
(Articles 97, paragraphe 2 du règlement financier)

« 1. Dans les procédures ouvertes, restreintes ou négociées dans le cas visé à l'article 127, paragraphe 1, point a), les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que l'attribution d'un marché public sera précédée d'une enchère électronique lorsque les spécifications du marché peuvent être établies de manière précise.

Dans les mêmes conditions, l'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un contrat – cadre visé à l'article 117, paragraphe 4, point b), et de la mise en concurrence des marchés à passer dans le cadre du système d'acquisition dynamique visé à l'article 125 *bis*.

L'enchère électronique porte:

- - soit sur les seuls prix lorsque le marché est attribué au prix le plus bas,
- soit sur les prix et/ou sur les valeurs des éléments des offres indiqués dans le cahier des charges lorsque le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

2. Les pouvoirs adjudicateurs qui décident de recourir à une enchère électronique en font mention dans l'avis de marché.

Le cahier des charges comporte entre autres, les informations suivantes:

- a) les éléments dont les valeurs feront l'objet de l'enchère électronique, pour autant que ces éléments soient quantifiables de manière à être exprimés en chiffres ou en pourcentages;
- b) les limites éventuelles des valeurs qui pourront être présentées, telles qu'elles résultent des spécifications de l'objet du marché;
- c) les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et à quel moment elles seront, le cas échéant, mises à leur disposition;
- d) les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique;
- e) les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront enchérir et notamment les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour enchérir;
- f) les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.

3. Avant de procéder à l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs effectuent une première évaluation complète des offres conformément au(x) critère(s) d'attribution et à leur pondération tels que fixés.

Tous les soumissionnaires ayant présenté des offres recevables sont invités simultanément par moyens électroniques à présenter des nouveaux prix et/ou des nouvelles valeurs; l'invitation contient toute information pertinente pour la connexion individuelle au dispositif électronique utilisé et précise la date et l'heure du début de l'enchère électronique. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. L'enchère électronique ne peut débuter au plus tôt que deux jours ouvrables à compter de la date d'envoi des invitations.

4. Lorsque l'attribution est faite à l'offre économiquement la plus avantageuse, l'invitation est accompagnée par le résultat de l'évaluation complète de l'offre du soumissionnaire concerné, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 138, paragraphe 3, premier alinéa.

L'invitation mentionne également la formule mathématique qui déterminera lors de l'enchère électronique les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix et/ou des nouvelles valeurs présentés. Cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'indiquée dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges; à cette fin, les éventuelles fourchettes doivent être exprimées au préalable par une valeur déterminée.

Dans les cas où des variantes sont autorisées, des formules doivent être fournies séparément pour chaque variante.

5. Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs communiquent instantanément à tous les soumissionnaires au moins les informations qui leur permettent de connaître à tout moment leur classement respectif. Ils peuvent également communiquer d'autres informations concernant d'autres prix ou d'autres valeurs présentés à condition que cela soit indiqué dans le cahier des charges. Ils peuvent également, à tout moment, annoncer le nombre des participants à la phase de l'enchère. Cependant, en aucun cas, ils ne peuvent divulguer l'identité des soumissionnaires pendant le déroulement des phases de l'enchère électronique.

6. Les pouvoirs adjudicateurs clôturent l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- a) ils indiquent, dans l'invitation à participer à l'enchère, la date et l'heure fixées au préalable;
- b) lorsqu'ils ne reçoivent plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'invitation à participer à l'enchère, le délai qu'ils observeront à partir de la réception de la dernière présentation avant de clôturer l'enchère électronique;
- c) lorsque le nombre de phases d'enchère, fixé dans l'invitation à participer à l'enchère, a été réalisé.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont décidé de clôturer l'enchère électronique conformément au point c), le cas échéant en combinaison avec les modalités prévues au point b), l'invitation à participer à l'enchère indique les calendriers de chaque phase d'enchères.

7. Après avoir clôturé l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs attribuent le marché conformément à l'article 138 en fonction des résultats de l'enchère électronique.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux enchères électroniques de façon abusive ou de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence ou de manière à modifier l'objet du marché, tel qu'il a été mise en concurrence par la publication de l'avis de marché et défini dans le cahier des charges. »

22) A l'article 139, paragraphe 1, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

« Ces précisions peuvent concerner notamment le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser. »

23) L'article 140 est modifié comme suit :

a) Les paragraphes 2 ,3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

« 2. Dans les procédures ouvertes pour les marchés situés au-delà des seuils visés à l'article 158, le délai minimal de réception des offres est de cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

3. Dans les procédures restreintes, y compris les cas de recours au dialogue compétitif visés à l'article 125 *ter*, et les procédures négociées avec avis de marché pour les marchés situés au-delà des seuils visés à l'article 158, le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente-sept jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Dans les procédures restreintes pour des marchés situés au-delà des seuils fixés à l'article 158, le délai minimal de réception des offres est de quarante jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Toutefois dans les procédures restreintes après appel à manifestation d'intérêt visées à l'article 128, le délai minimal de réception des offres est de vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

4. Dans les cas où, conformément à l'article 118, paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé pour publication un avis de pré-information, le délai minimal pour la réception des offres peut être ramené en règle générale à trente-six jours et n'est en aucun cas inférieur à vingt-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à soumissionner.

La réduction du délai visée au premier alinéa n'est possible que si l'avis de pré-information répond aux conditions suivantes :

a) comporte toutes les informations requises dans l'avis de marché, pour autant que ces informations soient disponibles au moment de la publication de l'avis

b) il a été envoyé pour sa publication entre un minimum de cinquante deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché. »

b) Les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés :

« 5. Les délais visés au paragraphe 2, au paragraphe 3, premier et troisième alinéas, et au paragraphe 4 sont réduits de sept jours en cas d'envoi des avis à l'OPOCE par voie électronique.

6. Les délais de réception des offres peuvent être réduits de cinq jours si, dès la date de publication de l'avis de marché ou d'appel à manifestation d'intérêt, tous les documents d'appel à la concurrence sont d'accès libre et direct par voie électronique.

Cette réduction est cumulable avec celle prévue au paragraphe 5. »

24) L'article 141 est modifié comme suit :

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile avant la date limite de présentation des offres, les cahiers des charges ou documents descriptifs dans la procédure visée à l'article 125 *ter* et les documents complémentaires sont envoyés à tous les opérateurs économiques qui ont demandé un cahier des charges ou manifesté un intérêt à dialoguer ou à soumissionner dans les six jours calendrier suivant la réception de la demande, sous réserve des dispositions au paragraphe 4.

2. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges ou documents descriptifs ou documents complémentaires sont communiqués simultanément à tous les opérateurs économiques qui ont demandé un cahier des charges ou manifesté un intérêt à dialoguer ou à soumissionner six jours calendrier au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres ou, pour les demandes de renseignements reçues moins de huit jours calendrier avant la date limite fixée pour la réception des offres, le plus vite possible après la réception de la demande de renseignements. »

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Dans la procédure ouverte, y compris dans les systèmes d'acquisition dynamique visés à l'article 125 *bis*, si tous les documents d'appels à la concurrence et les documents complémentaires sont d'accès libre, complet et direct par voie électronique, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas. L'avis de marché visé à l'article 118, paragraphe 3, mentionne alors l'adresse du site Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés. »

25) A l'article 142, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

« a) pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou à dix jours si l'avis est envoyé à l'OPOCE par voie électronique; »

26) L'article 143 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les modalités de remise des offres et des demandes de participation sont déterminées par le pouvoir adjudicateur, qui peut choisir un mode exclusif de communication. Les offres et les demandes de participation peuvent être présentées par lettre, ou par moyen électronique. En outre, les demandes de participation peuvent être transmises par télécopieur.

Les moyens de communication choisis ont un caractère non discriminatoire et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution.

Les moyens de communication retenus permettent de garantir

a) que chaque soumission contienne toute l'information nécessaire pour son évaluation ;

b) que l'intégrité des données soit préservée ;

c) que la confidentialité des offres soit préservée et que le pouvoir adjudicateur ne prenne connaissance de ces offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles – ci.

Si nécessaire, pour des raisons de preuve juridique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les envois doivent être confirmés dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date limite prévue aux articles 140 et 251, par lettre ou voie électronique pour les demandes de participation transmises par télécopieur.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les offres par voie électronique soient assorties d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil*.

*JO L 13 du 19.1.2000, p. 12

b) Le paragraphe *1bis* suivant est inséré :

« *1bis*. Lorsque le pouvoir adjudicateur autorise la transmission des offres et demandes de participation par voie électronique, les outils utilisés, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées. Les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des offres et des demandes de participation, y compris le cryptage, sont mises à disposition des soumissionnaires ou demandeurs.

En outre, les dispositifs de réception des offres et des demandes de participation doivent être conformes aux exigences de l'annexe X de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil."

- c) Au paragraphe 2, la phrase liminaire et le point a) sont remplacés par le texte suivant :

« 2. Lorsque la transmission des offres se fait par lettre, elle se fait, au choix des soumissionnaires:

a) soit par la poste ou par messagerie, auxquels cas les documents d'appel à la concurrence précisent qu'est retenue la date d'envoi, le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt faisant foi ; »

- 27) L'article 145 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Toutes les demandes de participation et offres qui ont respecté les dispositions de l'article 143 sont ouvertes. »

- b) Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La commission d'ouverture est composée d'au moins trois personnes représentant au moins deux entités organisationnelles de l'institution concernée sans lien hiérarchique entre elles, dont l'une au moins ne dépend pas de l'ordonnateur compétent. En vue de prévenir toute situation de conflit d'intérêts, ces personnes sont soumises aux obligations visées à l'article 52 du règlement financier. »

- c) Au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans les représentations et les unités locales, visées à l'article 254 ou isolées dans un Etat membre, en l'absence d'entités distinctes, l'obligation d'entités organisationnelles sans lien hiérarchique entre elles ne s'appliquent pas. »

- d) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. En cas d'envoi des offres par lettre, un ou plusieurs membres de la commission d'ouverture paraphent les documents prouvant la date et l'heure d'envoi de chaque offre. »

- 28) L'article 146 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutes les demandes de participation et offres déclarées conformes sont évaluées et classées par un comité d'évaluation constitué pour chacune des deux étapes sur la base, respectivement, des critères d'exclusion et de sélection, d'une part, et d'attribution, d'autre part, préalablement annoncés. »

- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le comité d'évaluation est composé d'au moins trois personnes représentant au moins deux entités organisationnelles de l'institution concernée sans lien hiérarchique entre elles, dont l'une au moins ne dépend pas de l'ordonnateur

compétent. En vue de prévenir toute situation de conflit d'intérêts, ces personnes sont soumises aux obligations visées à l'article 52 du règlement financier.

ii) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans les représentations et les unités locales, visées à l'article 254 ou isolées dans un Etat membre, en l'absence d'entités distinctes, l'obligation d'entités organisationnelles sans lien hiérarchique entre elles ne s'applique pas. »

iii) Le quatrième alinéa suivant est ajouté :

"Des experts externes peuvent assister ce comité par décision de l'ordonnateur compétent »

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, le comité d'évaluation et le pouvoir d'adjudicateur peuvent inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'ils fixent. »

ii) Le troisième alinéa suivant est inséré :

«Sont jugées recevables les offres qui remplissent les critères d'exclusion et de sélection. »

29) L'article 147 est modifié comme suit :

a) Le titre est remplacé par le texte suivant :

Résultat de l'évaluation
(Article 99 du règlement financier) »

b) Au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant :

«a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché, du contrat-cadre ou du système d'acquisition dynamique; »

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) ses nom et adresse, ainsi que l'objet et la valeur du marché, du contrat-cadre ou du système d'acquisition dynamique ; »

ii) Le point f) est remplacé par le texte suivant :

"f) en ce qui concerne les procédures négociées et le dialogue compétitif, les circonstances visées aux articles 125 ter, 126, 127, 242, 244, 246 et 247 qui les justifient ; »

- 30) A l'article 148, le paragraphe 5 suivant est ajouté :
- « 5. Dans les cas de marchés de services juridiques au sens de l'annexe IIB de la directive 2004/18/CE, le pouvoir adjudicateur peut avoir avec les soumissionnaires les contacts nécessaires à la vérification des critères de sélection et/ou d'attribution. »
- 31) A l'article 149, le paragraphe 1 est modifié comme suit :
- « 1. Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché ou d'un contrat-cadre ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, y inclus les motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché ou un contrat-cadre ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure. »
- 32) Le titre de l'article 154 est remplacé par le texte suivant:
- "Identification du niveau adéquat pour le calcul des seuils
(Articles 104 et 105 du règlement financier) »*
- 33) A l'article 155, le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:
- «2. Lorsque l'objet d'un marché de fournitures, de services ou de travaux est réparti en plusieurs lots faisant l'objet chacun d'un marché, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation globale du seuil applicable.
- Lorsque la valeur globale des lots égale ou dépasse les seuils visés à l'article 158, les dispositions de l'article 90, paragraphe 1, et de l'article 91, paragraphes 1 et 2, du règlement financier s'appliquent à chacun des lots, sauf pour des lots dont la valeur estimée est inférieure à 80 000 euros pour des marchés de services ou de fournitures ou à un million d'euros pour des marchés de travaux, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée de l'ensemble des lots formant le marché en cause. »
- 34) L'article 156 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « 1. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché, le pouvoir adjudicateur inclut la rémunération totale estimée du soumissionnaire.
- Lorsqu'un marché prévoit des options ou son renouvellement possible, la base de calcul est le montant maximal autorisé, y compris le recours aux options et le renouvellement.
- Cette estimation est faite au moment de l'envoi de l'avis de marché ou, lorsqu'une telle publicité n'est pas prévue, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure d'attribution. »
- b) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré :

« *1bis*. Pour les contrats-cadres et les systèmes d'acquisition dynamique est prise en compte la valeur maximale de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale du contrat-cadre ou du système d'acquisition dynamique. »

c) Au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) pour des assurances, la prime payable et autres modes de rémunération ; »

35) L'article 157 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 157
Seuils pour les avis de pré-information
(Article 105 du règlement financier)*

Les seuils visés à l'article 118 pour la publication d'un avis de pré-information sont fixés à:

a) 750 000 euros pour les marchés de fournitures et de services figurant à l'annexe IIA de la directive 2004/18/CE;

b) 5 923 624 euros pour les marchés de travaux. »

36) L'article 158 est modifié comme suit :

a) Le titre est remplacé par le texte suivant :

*«Seuils pour l'application des procédures de la directive 2004/18/CE
(Article 105 du règlement financier) »*

b) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les seuils visés à l'article 105 du règlement financier sont fixés à:

a) 154 014 euros pour les marchés de fournitures et de services figurant à l'annexe IIA de la directive 2004/18/CE, à l'exclusion des marchés de recherche et de développement figurant à la catégorie 8 de ladite annexe;

b) 249 000 euros pour les marchés de services figurant à l'annexe IIB de la directive 2004/18/CE et pour les marchés de services de recherche et de développement figurant à la catégorie 8 de l'annexe IIA de la directive 2004/18/CE

c) 5 923 624 euros pour les marchés de travaux. »

37) L'article 166 est remplacé par le texte suivant :

*«Article 166
Programmation annuelle
(Article 110, paragraphe 1, du règlement financier)*

1. Un programme de travail annuel en matière de subventions est préparé par chaque ordonnateur compétent et adopté par la Commission. Il est publié sur le

site Internet de la Commission consacré aux subventions le plus tôt possible au début de l'exercice et au plus tard avant le 31 mars de chaque exercice.

Le programme de travail précise l'acte de base, les objectifs, le calendrier des appels à proposition avec leur montant indicatif et les résultats attendus.

2. Toute modification substantielle du programme de travail en cours d'exercice fait l'objet d'une adoption et d'une publication complémentaires selon les modalités visées au paragraphe 1. »

38) A l'article 168, paragraphe 1, le point d) est modifié comme suit :

«d) au bénéfice d'organismes identifiés par un acte de base, au sens de l'article 31, pour recevoir une subvention. »

39) L'article 180 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré :

« 1 bis. Le bénéficiaire certifie sur l'honneur le caractère complet, fiable et sincère des informations contenues dans ses demandes de paiement, sans préjudice des dispositions de l'article 104.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

"i) Au premier alinéa, deuxième phrase, les termes « que les comptes concernés sont sincères, fiables et appuyés par des pièces justificatives adéquates » sont remplacés par les termes « que la demande soumise est sincère, fiable et appuyée par des pièces justificatives adéquates.

ii) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Un audit externe est obligatoire pour les paiements intermédiaires ou de solde :

a) dans les cas de subventions d'action de 750 000 euros ou plus ;

b) dans les cas de subventions de fonctionnement de 100 000 euros ou plus. »

iii) Le troisième alinéa est supprimé.

iv) Le quatrième alinéa est modifié comme suit:

"Selon son analyse des risques de gestion, l'ordonnateur compétent peut de plus exonérer de l'obligation d'audit externe:

a) les organismes publics et les organisations internationales visées à l'article 43;

b) les bénéficiaires de subventions en matière d'aide humanitaire et de gestion des situations de crise, sauf pour les paiements de solde. Toutefois, l'ordonnateur compétent peut exempter de l'obligation d'audit externe sur les paiements de solde les bénéficiaires de subventions en matière humanitaire qui ont signé une convention cadre de partenariat, visée à l'article 163, pour autant qu'un système de contrôle offrant des garanties équivalentes pour ces paiements, soit en place."

40) L'article 181 est remplacé par le texte suivant :

*«Article 181
Financements forfaitaires
(Article 117 du règlement financier)*

1. Outre le cas des bourses et prix, la Commission peut autoriser le recours à :
 - a) des forfaits d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros portant sur une nature de coûts éligibles bien identifiés;
 - b) un financement en couverture des frais de dossiers inhérents à une action, dans la limite de 1 000 euros;
 - c) des barèmes de coûts unitaires.
2. Peuvent être cumulés, au profit d'un même bénéficiaire pour couvrir des natures de coûts éligibles distincts bien identifiés, plusieurs formes de financement visées au paragraphe 1. En cas de convention liant la Commission et plusieurs bénéficiaires, le plafond de 10 000 euros pour les forfaits visés au paragraphe 1 a) est à appliquer par nature de coûts de chaque bénéficiaire.

La décision de la Commission visée au paragraphe 1, détermine le montant maximum portant sur le total de ces financements autorisé par subvention ou type de subvention.

3. La convention de subvention peut autoriser la prise en charge forfaitaire:
 - a) des frais généraux du bénéficiaire, à hauteur de 7 % maximum du total des coûts éligibles de l'action, sauf si le bénéficiaire reçoit une subvention de fonctionnement financée sur le budget communautaire. Le plafond de 7 % peut être dépassé par décision motivée de la Commission.
 - b) de certains frais de mission, sur la base d'un barème de *per diem* tel qu'annexé au statut ou approuvé annuellement par la Commission.

Le bénéficiaire ne peut prétendre au remboursement de ses frais généraux selon les modalités évoquées ci-dessus, point a) lorsqu'il reçoit un financement en couverture des frais de dossiers visé au paragraphe 1.

4. Afin d'assurer le respect des principes de cofinancement, de non-profit et de bonne gestion financière, l'évaluation de ces forfaits, des barèmes et des financements en couverture pour frais de dossiers, ainsi que les conditions de leur éventuelle combinaison, sont réexaminées au moins tous les deux ans par l'ordonnateur compétent. La Commission confirme ou modifie en conséquence sa décision initiale visée au paragraphe 1. »

41) L'article 182 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est inséré :

« Une telle garantie peut également être exigée par l'ordonnateur compétent, selon son analyse des risques de gestion, compte tenu du mode de financement retenu par la convention de subvention. »

b) Au paragraphe 3, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant :

"3. La garantie est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des Etats membres. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, l'ordonnateur compétent peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un Etat membre.

A la demande du bénéficiaire, cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers ou par la garantie solidaire irrévocable et inconditionnelle des bénéficiaires d'une action parties à la même convention de subvention, après acceptation de l'ordonnateur compétent.»

c) Au paragraphe 4, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

« Dans les cas visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, elle est libérée seulement lors du paiement de solde. »

42) L'article 183 est remplacé par le texte suivant :

*«Article 183
Suspensions et réductions de subventions
(Article 119 du règlement financier)*

L'ordonnateur compétent suspend les paiements et, selon l'état d'avancement de la procédure, après avoir donné au(x) bénéficiaire(s) l'occasion de présenter ses ou leurs observations, soit réduit la subvention, soit en demande le remboursement à due concurrence par le ou les bénéficiaires dans les cas suivants :

- a) en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action ou du programme de travail agréé;
- b) lorsque des montants dépassant les plafonds de financement fixés par la convention ont été versés, notamment si l'action ou le programme de travail agréé ont été exécutés à moindre coût que les prévisions initiales;
- c) lorsque le budget de l'action ou de fonctionnement révèle un excédent a posteriori ;
- d) en cas de surdéclaration des coûts réels. »

(43) A l'article 234, la première phrase du premier paragraphe est modifiée comme suit :

«Pour l'exécution des paiements dans la monnaie de l'Etat bénéficiaire, des comptes libellés en euros sont ouverts dans l'Etat bénéficiaire ou dans un des Etats membres,

au nom de la Commission ou, d'un commun accord, au nom du bénéficiaire auprès d'une institution financière.»

(44) A l'article 241, paragraphe 3, le dernier alinéa est modifié comme suit :

«Si le pouvoir adjudicateur ne reçoit pas un minimum de trois offres valides, la procédure doit être annulée et recommencée. Si la deuxième procédure ne permet pas de recevoir trois offres valides, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché sur la base d'une seule offre valide. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Membre de la Commission